



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

*Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
gestion de l'eau et des écosystèmes
aquatiques*

Cahier des clauses particulières

Marché relatif à la réalisation d'une étude de préfiguration de
la filière REP micropolluants

SOMMAIRE

Table des matières

1 -	Objet du marché	5
2 -	Pièces constitutives du marché	5
3 -	Présentation, contexte et cadrage de la prestation attendue	5
4 -	Objectifs du marché	8
5 -	Description des prestations attendues et livrables	9
5.1 -	Partie 1 : Etat des lieux	9
A.	Description et périmètre des substances et des produits cosmétiques et pharmaceutiques concernées.....	9
B.	Acteurs.....	10
D.	Traitement des données	12
5.2 -	Partie 2 : Proposition de scénarios d'organisation de la filière REP Micropolluants	13
A.	Analyse des coûts devant être couverts par la REP	13
B.	Scénarios à étudier	13
C.	Fiches de présentation des scénarios retenus en COPIL	15
5.3 -	Partie 3 : Eléments de cadrage de la filière REP Micropolluants	16
A.	Rôles des acteurs concernés	16
B.	Trajectoires financières.....	17
C.	Orientations pour le calcul des contributions	17
D.	Cadrage juridique de la REP.....	18
5.4 -	Calendrier de remise des livrables	19
5.5-	Prestation complémentaire à prix unitaire	20
5.6 -	Les prestations sur devis	20
6	Modalités pratiques et organisationnelles.....	21
6.1 -	Pilotage et organisation du maître d'ouvrage	21
6.2 -	Exigences générales.....	21
6.3	Les équipes projet.....	21
6.4 -	Identification du personnel du titulaire.....	23

6.5 - Réunions	23
6.6 - Les bons de commande	24
6.7 - Vérifications.....	25
6.8 - Forme des notifications et communications	26
6.9 - Evaluation du titulaire	26
6.10 - Condition de réalisation des livrables – utilisation de la charte graphique.....	27
6.11 - Langue	27
7 - Engagements du titulaire.....	27
7.1 - Communication des difficultés.....	27
7.2 - Déontologie – prévention des conflits d'intérêts.....	28
7.3 - Propriété intellectuelle	29
7.4 - Obligations de conseil et de confidentialité	30
A. Obligation de conseil et d'information	30
B. Obligation de confidentialité et secret des affaires	31
7.5 - Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données	33
A. Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données	33
B. Mise en œuvre des obligations réglementaires	35
7.6 - Protection des données à caractère personnel.....	36
7.7 - Assurances	45
7.8 - Dispositions diverses	45
7.9 - Protection de l'environnement	45
7.10 - Dispositions sociales.....	46
7.11 - Documents à produire au cours de l'exécution du marché	46
8 - Pénalités	47
8.1 - Pénalités pour retard	47
8.2 - Pénalités pour non-respect de confidentialité et secret des affaires ...	47
8.3 - Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêt ou non-respect de l'article 7.2	48
8.4 - Pénalité pour travail dissimulé.....	48

8.5 - Pénalité en cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'administration.....	48
8.6 - Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution.....	48
8.7 - Pénalités pour non présence du chef de projet ou d'un représentant du titulaire à une réunion	49
8.8 - Pénalités liées à des obligations administratives	49
8.9 - Pénalités en cas d'utilisation abusive de termes non issus de la langue française.....	49
8.10 - Pénalités pour non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information	49
8.11 - Pénalités pour non-respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel	49
8.12 - Seuil d'exonération des pénalités	50
9 - Prix des prestations.....	50
9.1 - Forme et contenu.....	50
10 - Modalités de paiement.....	50
10.1 - Avance.....	50
10.2 - Périodicité des paiements	51
10.3 - Facturation	51
10.4 - Intérêts moratoires	52
10.5 - Changement affectant l'opérateur économique	52
11 - Sous-traitance en cours d'exécution du marché	53
11.1 - Dispositions générales.....	53
11.2 - Modalités de paiement.....	53
12 - Résiliation.....	54
13 - Règlement des litiges	54
14 - Dérogations au CCAG-PI	54
Annexe 1 : Liste non exhaustive d'études et travaux à transmettre au titulaire	54

1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude de préfiguration de la filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) micropolluants. Cette étude vise à proposer des scénarios organisationnels et financiers et alimenter les réflexions relatives à la mise en place réglementaire de la future filière.

2 - Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes, dont seul l'exemplaire détenu par la personne publique fait foi, énumérées par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement, son annexe « groupement » et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe 1 - Liste non exhaustive d'études et travaux qui seront transmis au titulaire ;
 - Annexe 2 - Modèles de déclaration d'intérêt ;
 - Annexe 3 : Evaluation du titulaire ;
 - Annexe 4 : politique de SI.
- le CCAG-PI (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles) ;
- la proposition du titulaire (ci-après « le titulaire »).

3 - Présentation, contexte et cadrage de la prestation attendue

Présentation de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Au sein du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) élabore, anime et évalue les politiques de l'urbanisme, de la construction, du logement, des paysages, de la biodiversité, de l'eau.

Elle cherche à accélérer la mise en œuvre de l'aménagement durable des territoires à travers la maîtrise de l'étalement urbain, la simplification et la hiérarchisation des normes pour une meilleure lisibilité et efficience sur le terrain, ainsi que l'accompagnement et le suivi des territoires et des acteurs. Elle encourage les démarches d'innovation visant à garantir la sécurité et la résilience face aux risques naturels et climatiques, préserver la biodiversité et réduire l'impact environnemental et énergétique. Elle vise l'accès à tous à un parcours de logement adapté, par la transparence et l'accès à l'information et par la protection des usagers les plus fragiles. Elle veille au développement de l'approche paysagère comme outil d'aménagement préalable à la planification et à la protection des territoires d'exception. Dans un

contexte où les ressources ne sont pas infinies, son action vise aussi à assurer la disponibilité et la qualité des ressources en eau et les ressources foncières pour les générations actuelles et futures. Elle a également pour mission de déployer des mesures permettant de réduire concrètement les pressions sur la biodiversité et de restaurer les écosystèmes dégradés.

La DGALN a pour ambition d'offrir aux générations actuelles et futures un cadre de vie de qualité en harmonie avec les dynamiques des territoires et de la nature, en limitant les pressions sur les écosystèmes, en développant une gestion durable des ressources et en favorisant l'accès à un logement adapté, sain et sûr.

Présentation de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)

La mission première de la direction de l'eau et de la biodiversité est la conception, l'évaluation et la mise en œuvre des politiques de l'eau, des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et marine en vue de garantir la préservation et un usage équilibré de ces ressources.

Le sens de son action - sa raison d'être - consiste à rechercher dans la mise en œuvre de cette mission une territorialisation pertinente, une transversalité accrue entre les diverses composantes de la qualité écologique, un développement de l'expertise au service de la prise de décision, l'intégration des enjeux environnementaux le plus en amont possible dans les projets d'aménagement ou d'urbanisation et la conciliation des actions quotidiennes d'exploitation et d'anthropisation des territoires avec des objectifs de protection des milieux et de reconquête de leur biodiversité.

Elle met en œuvre tous les outils fondamentaux des politiques publiques : réglementation (code de l'environnement et directives européennes), animation, concertation, information, amélioration des connaissances, etc.

Une grande part des politiques poursuivies s'appuie sur les établissements publics dont elle exerce la tutelle : les Agences de l'eau, les Parcs nationaux, le Conservatoire du littoral, et l'Office français pour la biodiversité, créée au 1er janvier 2017 par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016.

Contexte et cadrage de la prestation attendue

La directive relative aux eaux résiduaires urbaines (DERU2) a été révisée et adoptée le 27 novembre 2024. Elle doit être transposée en droit français d'ici le 31 juillet 2027.

Parmi les principales nouveautés qu'elle instaure, la DERU2¹ prévoit la mise en place d'une Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du traitement des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU). Ce traitement, dit « quaternaire » doit être en place à partir de 2033 pour les STEU de plus de 150 000 équivalent-habitants ainsi que pour

¹ Article 9, Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte).

les STEU des agglomérations de plus de 10 000 équivalent-habitants faisant partie de zones dites « à enjeux micropolluants », qui doivent être délimitées d'ici 2030. D'ici 2045, la totalité des rejets des stations concernées devront respecter les prescriptions liées au traitement quaternaire.

La future REP portera d'abord sur les produits cosmétiques et les médicaments mis sur le marché européen, et vise à assurer, en application du principe pollueur payeur, le financement, au minimum à hauteur de 80%, de la totalité des coûts liés au respect des exigences liées à la mise en œuvre du traitement quaternaire, y compris les coûts des dépenses d'investissement et de fonctionnement de ce traitement, mais aussi des coûts liés à la surveillance des micropolluants témoignant de la conformité du traitement quaternaire, la collecte et la vérification des données, et « des autres coûts nécessaires à l'exercice de la REP »².

Cette REP dite « micropolluants » doit être mise en place au niveau de chaque Etat membre au plus tard le 31 décembre 2028.

Afin de transposer la DERU d'ici le 31 juillet 2027, les directions d'administration centrale concernées ont mis en place neuf groupes de travail thématiques, associant les services, les opérateurs de l'État et parties prenantes. L'un de ces groupes de travail porte spécifiquement sur la « REP » et a ainsi été créé en 2025 par les Ministères respectivement en charge de l'écologie, de la santé et de l'industrie, afin de contribuer à l'élaboration des textes réglementaires et législatifs relatifs à la transposition de la DERU², et à l'accompagnement de la mise en œuvre de ces textes.

Dans la perspective de la mise en œuvre de cette nouvelle filière REP, il est nécessaire de réaliser des travaux de préfiguration. Ils permettront de disposer de données chiffrées et d'informations actualisées et objectivées concernant les micropolluants (en particulier des produits cosmétiques et médicaments) en France. Ces travaux permettront également la proposition des modalités de mise en place de la filière REP adaptée aux deux secteurs, tout en posant une réflexion sur l'inclusion d'autres secteurs et/ou polluants à l'avenir, en fonction des adaptations du cadre européen notamment³. La réalisation de cette étude est l'objet du présent marché.

Dans la suite de ce texte, les « micropolluants » visés par la REP feront à ce stade référence aux substances contenues dans les produits cosmétiques (relevant du champ d'application du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques) et pharmaceutiques (relevant du champ d'application de la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain) mis sur le marché.⁴

² Tel que prévu à l'article 9.1 a) de la DERU

³ Tel que prévu à l'article 30.1 h) de la DERU

⁴ Tel que prévu par l'annexe III de la DERU

4 - Objectifs du marché

Dans ce contexte, la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), la Direction générale de la santé (DGS) et la Direction générale des entreprises (DGE) souhaitent disposer d'informations actualisées et objectives pour alimenter la réflexion relative à la mise en place réglementaire (décret, arrêté portant cahiers des charges...) de la future filière REP Micropolluants. Elles souhaitent également disposer d'une étude comparative de différents scénarios organisationnels et financiers possibles.

L'objectif principal de la prestation est de rassembler et de proposer les éléments techniques, économiques, financiers, juridiques et environnementaux permettant d'alimenter la réflexion visant à organiser la mise en œuvre opérationnelle d'une REP appliquée aux micropolluants, sur l'ensemble du territoire national (métropole et collectivités territoriales d'outre-mer appliquant le code de l'Environnement).

L'étude à réaliser comprendra trois parties distinctes :

- Partie 1 : Etat des lieux ;
- Partie 2 : Proposition de scénarios d'organisation de la filière REP Micropolluants ;
- Partie 3 : Eléments de cadrage de la filière REP Micropolluants.

Le délai attendu pour le rendu final est fixé à un an à compter de la notification du marché.

Cette étude de préfiguration est conduite en parallèle de travaux européens sur la REP (acte d'exécution prévu par l'article 9) en cours et devant être publiés au plus tard le 31 décembre 2027. De plus, de nouvelles orientations et précisions sur la transposition et la mise en œuvre des articles 9 et 10 de la DERU2 pourraient être produites par la Commission européenne. La DEB transmettra donc au titulaire tous travaux européens ou informations de la Commission susceptibles de contribuer à l'étude de préfiguration et d'orienter les livrables.

Tel que mentionné dans le contexte du présent cahier des charges, le périmètre de la prestation concerne les produits cosmétiques et pharmaceutiques, couverts par la directive 2001/83/CE sur les médicaments à usage humain, et le règlement n°1223/2009 sur les produits cosmétiques.

L'étude concerne l'ensemble du territoire français (y compris les DROM appliquant le code de l'Environnement et le code de la Santé publique). Pour la partie concernant l'identification des quantités mises sur le marché, l'étude concerne également le marché européen.

Les données recueillies au fur et à mesure par la DEB pendant la période de l'étude, en sus des études et travaux mentionnés à l'annexe 1 seront mises à la disposition du titulaire au fur et à mesure, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver leur confidentialité.

5 - Description des prestations attendues et livrables

5.1 - Partie 1 : Etat des lieux

Pour réaliser l'ensemble de cette partie 1 d'état des lieux, le titulaire recueillera les informations nécessaires via :

- des entretiens respectivement avec les acteurs suivants : fédérations de metteurs en marché, associations, ministères et agences (ANSM, ANSES, ARS...), autres organismes, experts du domaine de l'eau, experts en écotoxicologie et en toxicologie, acteurs de l'eau et des experts des industries pharmaceutique et cosmétique... Pour cette partie d'état des lieux, le titulaire devra conduire **30 entretiens minimum**. La liste des acteurs interrogés devra être transmise à l'acheteur, qui disposera d'un délai de trois jours pour la valider et formuler d'éventuelles remarques. Le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation.
- des études, bases de données, avis d'experts. Le titulaire indiquera précisément sur quelles sources il s'appuie.
- des hypothèses formulées et justifiées par le titulaire si les informations ne sont pas disponibles.

Pour chaque partie attendue de l'état des lieux, un focus sera fait sur le cas des industries des médicaments génériques en France et sur toute autre catégorie de produits qu'il serait pertinent d'étudier plus en détails. Ces autres catégories seraient alors validées en Comité de pilotage (COPIL) dédié à l'étude.

La DEB transmettra au titulaire les études déjà en sa possession pour la réalisation de l'état des lieux, figurant en annexe 1, qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver leur confidentialité.

A. Description et périmètre des substances et des produits cosmétiques et pharmaceutiques concernées

Le titulaire recensera les différents types de substances (par exemple, par familles de substances, ou de façon simplifiée) qui seraient concernés par la REP micropolluants, afin de bénéficier d'une visibilité sur ce que recouvrent les substances des produits cosmétiques et pharmaceutiques, sans préjuger à ce stade des travaux de leur inclusion ou non dans le champ d'application de la filière REP du fait des différents critères d'exemption. Le titulaire précise la méthode employée pour ce recensement. **Le cas échéant, le titulaire s'appuiera sur les travaux de la Commission européenne concernant le concept harmonisé de micropolluants dans son acte d'exécution prévu à l'article 9 de la DERU.**

Il identifiera et s'appuiera sur les éventuelles nomenclatures ou classifications professionnelles existantes complémentaires aux définitions réglementaires, aux niveaux français et européen, voire international.

Le titulaire précisera les obligations réglementaires, législatives et normatives actuelles et futures, au-delà de la DERU, concernant les substances contenues dans les produits cosmétiques et pharmaceutiques mises sur le marché. Dans cet exercice, le titulaire précisera notamment les différences entre les obligations concernant les excipients et les substances actives dans le secteur des médicaments.

La DERU2 prévoit que l'exemption de substances à la future filière soit notamment conditionnée par leur biodégradabilité dans les eaux ainsi que sur la quantité mise sur le marché européen. Les contributions des producteurs devront reposer notamment sur la dangerosité des substances. Ainsi, le titulaire rendra compte des données disponibles ou non sur la biodégradabilité et la dangerosité de ces micropolluants, si possible par substance, ou en s'appuyant sur des familles de substances. **Le titulaire s'appuiera, le cas échéant, sur les travaux de la Commission européenne concernant l'acte d'exécution de l'article 9 de la DERU2 qui pourront définir ces critères.**

Il rendra compte également de la tendance du marché concernant des ambitions et possibilités (technique, réglementaire et économique) de substitution des substances non dégradables vers des substances biodégradables ou ne générant pas de micropolluants dans les eaux usées à la fin de leur cycle de vie, qui pourraient intervenir dans les prochaines années. Ce volet doit permettre de donner de la visibilité de façon simplifiée sur de potentielles vagues importantes de substitution à venir.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la REP et d'aider à l'identification des substances concernées, le titulaire évaluera l'opportunité, et le cas échéant se prononcera sur la faisabilité et les modalités d'établissement :

- d'une liste de substances dérogeant à la REP en fonction des critères d'exemptions prévus à l'article 9 de la DERU ;
- d'une mise en œuvre de la REP sans liste pré-définie, tel que prévu par la DERU2, en considérant que par principe toute substance mise sur le marché est visée par la REP.

S'agissant de la liste de substances exemptées, le titulaire devra estimer une modalité de mise à jour régulière de la liste (acteurs responsables, la fréquence et la source), si cela n'est pas prévu par l'acte d'exécution de l'article 9§5 de la DERU portant sur les critères d'application des exemptions à la REP.

Le COPIL pourra proposer des orientations et/ou une sélection de l'un de ces deux objets.

B. Acteurs

Une cartographie complète des acteurs concernés par les produits cosmétiques et pharmaceutiques sera réalisée. Le titulaire cherchera à identifier et décrire les acteurs

et/ou représentations professionnelles des différents maillons de la chaîne de valeur en France, notamment :

- Metteurs sur le marché au sens de la DERU⁵ ;
- Ministères, agences et autres structures ;
- Les payeurs (notamment la Sécurité sociale, le CEPS...) ;
- Secteurs associés aux produits, notamment hôpitaux, pharmacies, grande surface... ;
- Collectivités locales compétentes en matière de distribution et de traitement de l'eau ;
- Autre acteur identifié par le titulaire.

Les rôles et les prérogatives actuelles de chacun seront identifiés. L'objectif de cette phase est d'avoir une vision claire de la répartition actuelle des responsabilités sur ces secteurs, tant au niveau de l'Administration que des associations et des professionnels.

Le nombre des différents types d'acteurs sera également estimé, et plus spécifiquement, pour les producteurs, sera précisé :

- La typologie des producteurs ;
- Le nombre ;
- La répartition des tailles ;
- Les types d'activités.

Un annuaire avec les noms et coordonnées complètes des différents organismes et des liens le cas échéant vers des annuaires professionnels figurera en annexe du rapport final. Le titulaire identifiera également des éventuels acteurs clefs au niveau européen (syndicats professionnels, directions de la Commission européenne, ...).

C. Données chiffrées sur les secteurs

Sur la base des informations précédentes concernant les définitions, les typologies des micropolluants, les acteurs et les organisations déjà existantes, le titulaire cherchera à obtenir des données chiffrées et produira une analyse globale des deux secteurs des produits cosmétiques et médicaments, reposant notamment sur :

- Les quantités de substances mises sur le marché en France chaque année, par secteur d'activité (cosmétiques et pharmaceutiques), et si possible substances ou par grandes familles de substances identifiées. Au regard des difficultés de connaissance des quantités d'excipients mis sur le marché, le titulaire propose une méthode de prise en compte/de modélisation pour obtenir des ordres de grandeur de quantités ;

⁵ tout fabricant, importateur ou distributeur qui, à titre professionnel, met des produits sur le marché d'un État membre, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil.

- Dans le cas où la Commission européenne ne précise pas les données utilisables pour estimer ou vérifier les quantités de substances mises sur le marché de l'UE, le titulaire propose une estimation des quantités et indique la méthode employée ;
- L'évolution du marché des produits cosmétiques et pharmaceutiques (historique et projections) y compris les différents segments (médicaments de PMF, génériques...);
- La segmentation du marché français entre fabrication en France et importations (le cas échéant par pays ou zone d'origine) et l'évolution prévisible de cette segmentation ;
- Le chiffre d'affaires des producteurs et leur implantation ;
- Des données sur les prix de vente moyens des différentes catégories de produits. Cette donnée pourra compléter par ailleurs l'étude de l'impact financier de la REP sur le prix des produits.

Un indicateur de fiabilité de l'ensemble des données ainsi obtenues sera déterminé par le titulaire.

Le titulaire recueillera les informations nécessaires des entretiens avec les acteurs, études, bases de données, avis d'expert (tel que mentionné au point 5.1). Le titulaire rend compte des données indisponibles. Dans ce cas, il propose des hypothèses formulées et justifiées si les informations ne sont pas disponibles.

D. Traitement des données

Les informations et données obtenues auprès des producteurs de produits cosmétiques et pharmaceutiques (ou d'autorités telles que l'ANSM), transmises au titulaire de l'étude, ne peuvent être ni communiquées à des tiers ni être cédées par le titulaire, en dehors des conditions prévues dans le présent cahier des charges.

Le titulaire et la DEB qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de la DEB, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le RGPD et la loi Informatique et libertés, dans les conditions strictement prévues ci-après à l'article 7.6.

Livrables :

- un rapport intermédiaire avec les éléments préalables de réflexion de la partie 3 de l'étude, rédigé au format Word et PDF et devant reprendre les éléments figurant à l'article 5.1 du présent document.
- le rapport est accompagné d'une note méthodologique permettant de justifier des données présentées et valorisées conformément aux parties A, B et C.
- les données collectées lors de l'étude (compte-rendu d'entretiens avec les acteurs, questionnaires complétés, bases de données, études ou autres sources de données collectées notamment lors de l'état des lieux).

5.2 – Partie 2 : Proposition de scénarios d'organisation de la filière REP Micropolluants

A. Analyse des coûts devant être couverts par la REP

La REP doit permettre le financement, au minimum à hauteur de 80%, de la totalité des coûts liés au respect des exigences liées à la mise en œuvre du traitement quaternaire, y compris les coûts des dépenses d'investissement et de fonctionnement de ce traitement, mais aussi des coûts liés à la surveillance des micropolluants témoignant de la conformité du traitement quaternaire, la collecte et la vérification des données, et « des autres coûts nécessaires à l'exercice de la REP ».

La DERU ne précise pas ce que recouvrent les notions « d'investissement », de « fonctionnement » et les « autres coûts nécessaires à l'exercice de la REP ». Dans le cas où ces notions ne sont pas précisées à l'échelle européenne, le titulaire recense les possibles définitions et mises en œuvre pratiques de ces notions (par exemple, il propose la prise en compte ou non des investissements liés à l'acquisition foncière nécessaire à l'installation, aux aménagements avant l'installation, les études liées au projet réalisées, les gestions de contrats de délégation/avenants des contrats et autre gestion courante pour le bon fonctionnement de l'installation, les coûts liés à l'achat et la gestion des filtres, leur destruction/régénérations...).

Le prestataire tient compte du possible surcoût du déploiement de la REP dans les Outre-mer.

Les différentes précisions sur ces notions à conserver dans l'étude des scénarios seront adoptés en COPIL.

Plusieurs études de coûts ont été produites concernant la REP et le coût du traitement quaternaire. Elles seront transmises par la DEB au titulaire. Sur cette base, le titulaire produit une analyse critique de ces études existantes. Cette analyse critique doit permettre au titulaire d'objectiver un coût de traitement (a minima un coût de traitement unitaire pour différentes grilles de tailles de collectivités).

B. Scénarios à étudier

Fort des enseignements qu'il aura tirés de l'état des lieux, le titulaire présentera plusieurs scénarios d'organisation de la filière REP et d'hypothèses financières, et

procédera à leur comparaison. Ces travaux constitueront une aide à la décision pour l'organisation de la future filière REP.

Le titulaire étudiera des scénarios de montage de la future filière financière, dont au moins un scénario dans lequel les producteurs⁶ mettent en place un organisme chargés de collecter les fonds et les Agences et Offices de l'eau (ou OFB pour les DROM) sont en charge de la redistribution.

Les scénarios proposés **devront permettre la mise en place d'un dispositif évolutif** qui puisse intégrer d'autres secteurs que pharmaceutiques et cosmétiques. Les étapes à suivre pour organiser l'inclusion d'autres secteurs devront être clairement identifiées.

Les travaux devront notamment prendre en compte :

- Une analyse de la pertinence de mutualiser les organisations pour les produits pharmaceutiques et cosmétiques ou au contraire de les séparer ;
- Sur la base du point A, une proposition de scénarios des dispositifs techniques et opérationnels et des dépenses d'investissements et de fonctionnement que devra financer la future REP ;
- Une analyse et recommandations des différentes étapes à suivre pour l'organisation de la filière.

Le titulaire proposera en première étapes plusieurs scénarios (pas plus de 6) généraux d'organisation. Les scénarios seront décrits sur quelques grandes lignes d'organisation, avantages et inconvénients et schéma. Le Comité de pilotage (COPIL) sera ensuite chargé de restreindre le nombre de scénarios préférentiels à étudier plus en détails ou de variantes de ces scénarios (environ 4 scénarios retenus). Le titulaire proposera, pour ce faire, une organisation adaptée pour permettre au COPIL de restreindre progressivement le nombre de scénarios. En dernière étape, le COPIL retiendra 2 scénarios finaux à étudier. Le détail des deux scénarios qui seront étudiés sera validé en COPIL.

Tous ces travaux devront reposer sur une analyse des avantages et inconvénients des différentes options étudiées (facilité et délai de mise en œuvre opérationnelle, coût, rôle des acteurs et partage de responsabilités entre eux avec une vision claire de qui fait quoi, fléchage des flux financiers...). Pour mener cette réflexion, le titulaire recueillera les informations nécessaires via :

- Au moins un entretien avec chacun des acteurs suivants : metteurs en marché, fédérations des industries cosmétiques et pharmaceutiques, maître d'ouvrage d'assainissement (généralement une collectivité) agences et offices de l'eau, associations de collectivités, associations des professionnels de l'eau, éco-organismes préexistants ou leurs représentants, directions d'administrations centrales, ADEME ... ;
- Quinze entretiens minimum devront être menés ; La liste des acteurs interrogés devra

⁶ La DERU2 définit un « producteur », comme tout fabricant, importateur ou distributeur qui, à titre professionnel, met des produits sur le marché d'un État membre, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil.

être transmise à l'acheteur, qui disposera d'un délai de trois jours pour la valider et formuler d'éventuelles remarques. Le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation.

- Les bases de données européennes et internationales relatives aux obligations liées à la mise sur le marché de substances (REACH, CLP, POP, etc.) ;
- Des études, bases de données, avis d'experts. Le titulaire indiquera précisément sur quelles sources il s'appuie ;
- Des hypothèses formulées et justifiées par le titulaire si les informations ne sont pas disponibles ;
- Si possible, un benchmark des travaux en cours dans les autres Etats membres de l'UE pour mettre en œuvre la REP micropolluants.

C. Fiches de présentation des scénarios retenus en COPIL

Sur la base des éléments précédents, le titulaire établira plusieurs scénarios d'organisation de la filière REP combinant les différentes options prises. Chaque scénario sera présenté sous la forme d'un même modèle de fiche, afin de permettre une comparaison, reprenant à minima les éléments suivants :

- Type d'organisation et schémas de mise en œuvre ;
- Rôles et responsabilités des différents types d'acteurs ;
- Faisabilité technique, économique de la mise en œuvre du scénario ;
- Critère économique, notamment :
 - Evaluation de l'impact économique pour les producteurs, pour les consommateurs, pour les collectivités et pour les acteurs du traitement, dans un contexte de régulation spécifique (remboursement de certains médicaments, maîtrise des dépenses de santé...), et notamment au regard d'éventuels effets cumuls des différentes politiques publiques et obligations ;
 - Analyse de la compatibilité des scénarios selon le calendrier de mise en œuvre du traitement quaternaire, de la surveillance des micropolluants et autres coûts associés ;
 - Détail des coûts associés (coût global, investissement, fonctionnement, ...) ;
 - Analyse de l'impact financier de la REP sur le prix et la disponibilité des produits, ainsi que sur l'équilibre économique des acteurs, et notamment l'impact sur le secteur de la santé (prise en charge par la sécurité sociale, différence d'impact entre les metteurs en marché des médicaments génériques, médicaments à coût raisonnable, de prescription médicale facultative et matures...) ;
 - Freins et leviers à la mise en place du scénario (freins structurels, économiques, réglementaires, jeux d'acteurs, calendrier ...).

Chaque fiche devra également comprendre des schémas (figures) d'organisation des flux techniques et économiques entre acteurs permettant de faciliter la lecture et la compréhension du rôle de chaque type d'acteur.

Le titulaire effectuera une comparaison entre les scénarios proposés en les présentant dans un tableau récapitulatif et identifiera les scénarios qui lui semblent les plus pertinents sur la base de critères d'analyse qui devront être présentés et discutés en COPIL.

D'autres critères pourront être intégrés au cours de l'étude sur propositions du COPIL.

Livrables :

- un rapport intermédiaire avec les éléments préalables de réflexion de la partie 3 de l'étude, rédigé au format Word et PDF et devant reprendre les éléments figurant aux articles 5.2 du présent document.
- le rapport est accompagné d'une note méthodologique avec mise en valeur du lien entre les données recueillies et les orientations stratégiques proposées et permettant notamment de justifier des scénarios proposés.
- les données collectées lors de l'étude (compte-rendu d'entretiens avec les acteurs, questionnaires complétés, bases de données, études ou autres sources de données collectées...)

5.3 – Partie 3 : Eléments de cadrage de la filière REP Micropolluants

Pour mener cette réflexion de cadrage de la future filière, le titulaire recueillera les informations nécessaires via :

- Au moins un entretien avec chacun des acteurs suivants : metteurs en marché, fédérations des industries cosmétiques et pharmaceutiques, maître d'ouvrage d'assainissement (généralement une collectivité) agences et offices de l'eau, associations de collectivités, associations des professionnels de l'eau, éco-organismes préexistants ou leurs représentants, directions d'administrations centrales, ADEME... La liste des acteurs interrogés devra être transmise à l'acheteur, qui disposera d'un délai de trois jours pour la valider et formuler d'éventuelles remarques. Le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation.
- Les bases de données européennes et internationales relatives aux obligations liées à la mise sur le marché de substances (REACH, CLP, POP, etc.) ;
- Des études, bases de données, avis d'experts. Le titulaire indiquera précisément sur quelles sources il s'appuie ;
- Des hypothèses formulées et justifiées par le titulaire si les informations ne sont pas disponibles ;
- Si possible, un benchmark des éléments de cadrage appliqués par d'autres Etats membres de l'UE.

A. Rôles des acteurs concernés

Le titulaire devra :

- s'appuyer sur la cartographie des différents acteurs de la filière et de leurs rôles respectifs déjà réalisée dans l'état des lieux pour définir qui sera considéré comme le producteur au sens de la REP au regard de la problématique des substances (l'importateur, le groupe, la marque, le distributeur, la pharmacie...) ainsi que ce qui sera considéré comme une « mise sur le marché ». Le titulaire s'appuiera sur une définition harmonisée au niveau européen de « producteur » et de « mise sur le marché ». Dans le cas où la Commission n'apporte pas de précisions sur ces définitions, le titulaire est en charge d'en proposer.
- Si pertinent, évaluer l'importance du nombre de chaque type d'acteurs aux différentes étapes de la filière et de l'éventuelle concentration du marché pour les catégories d'acteurs concernées.

B. Trajectoires financières

L'objectif principal de la REP est l'atteinte d'un financement minimum de 80% de la totalité des coûts de mise en place du traitement des micropolluants, tout en prenant des mesures pour informer les consommateurs. Sur la base de cet objectif et en fonction des scénarios choisis en concertation avec le COPIL, le titulaire proposera des trajectoires de performance de la REP afin d'évaluer les coûts à couvrir au moins jusqu'en 2045 et programmer un plan de financement, par exemple annuel, des montants redistribués par la REP. Liées aux différents scénarios d'organisation de la REP, les trajectoires proposées sont à discuter en COPIL. La proposition devra permettre de garantir en permanence un financement du traitement quaternaire en investissement et fonctionnement ainsi que la surveillance, la gestion des données et le fonctionnement de la responsabilité élargie du producteur.

Pour ce faire, le titulaire utilisera les travaux en cours sur le séquençage des STEU devant avoir mis en place le traitement quaternaire aux échéances prévues par la DERU2.

Il peut également s'appuyer sur un benchmark des initiatives en cours sur ce même texte dans les autres états membres de l'UE.

Le titulaire prend également en compte, dans ses propositions de trajectoire, la possibilité d'inclure d'autres secteurs dans la contribution à la REP.

Le titulaire fournit à la DEB des tableurs financiers permettant d'effectuer des simulations différentes des hypothèses de trajectoires et estimation des coûts proposées dans l'étude, ou de les faire évoluer.

C. Orientations pour le calcul des contributions

Dans le cas où la Commission européenne ne propose pas d'orientations, il reviendra à l'organisme en charge de la REP de mettre en place un système de calcul des contributions, à partir des quantités de substances contenues dans les produits mis sur le marché et de leur dangerosité. Il sera cependant nécessaire de fournir à cet organisme de grandes orientations et références qui auront été validées par l'Etat.

A partir des travaux réalisés dans l'état des lieux, le titulaire proposera donc des catégories de danger et les niveaux de contribution attenants, dans lesquelles classer aisément les substances. Ce document sera accompagné d'un arbre de décision pour expliquer comment les substances sont classées dans les différentes catégories. Le titulaire veillera à ne pas créer de charge administrative injustifiée pour effectuer cette classification, et se référer, autant que possible aux réglementations existantes.

Le titulaire proposera une ou plusieurs clés de répartition des contributions permettant de tenir compte des quantités mises sur le marché et de ces classes de dangerosité des substances. Le titulaire propose une interprétation du paramètre « quantités de substances contenues dans les produits » (somme du poids de chaque substance du produit ou poids d'une seule substance...).

Le titulaire proposera un mécanisme d'atténuation des effets de la REP sur la disponibilité et le caractère accessible des médicaments, compatibles avec ce que permet la DERU.

Le titulaire propose un circuit et une méthode de suivi et de validation des données fournies par le producteur concernant les quantités, la biodégradabilité et la dangerosité des substances. Le circuit proposé garantit la confidentialité de la donnée transmise.

D. Cadrage juridique de la REP

Préalablement à l'établissement et à l'entrée en fonctionnement effectif du ou des organismes en charge de la REP, un arrêté portant cahier des charges du ou des organismes en charge de la REP sera publié, permettant d'attribuer ensuite un agrément certifiant que ceux-ci répondent aux exigences du cahier des charges (exemple : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047903569>). Le titulaire contribue à son élaboration en identifiant les principales dispositions requises, nécessaires au fonctionnement, à la gouvernance, au financement et au contrôle de la filière REP.

À ce titre, le titulaire propose à minima :

- une structure détaillée du cahier des charges, identifiant les principales rubriques et dispositions à prévoir ;
- des propositions de contenu pour les principales exigences applicables, détaillant notamment la mise en œuvre des obligations du ou des organismes en charge de la REP prévues à l'article 10§1 de la DERU2 (moyens financiers et organisationnels, mise à disposition d'informations pour le public, ...);
- une proposition relative à la durée de l'agrément de(s) l'organisme(s) en charge de la REP ainsi qu'aux conditions de son renouvellement ou de sa révision.

Sur la base du retour d'expérience des autres REP et des travaux d'évolution du dispositif de sanction des REP déchets⁷, le titulaire proposera une procédure de

⁷ Dans le cadre du projet de loi DDADUE 2025 : https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/348/Amdt_513.html

contrôle de la bonne mise en œuvre de la filière REP avec des indicateurs, et un mécanisme de sanction et de retour au bon fonctionnement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Livrables :

- Un rapport final présentant l'ensemble des résultats de la prestation. Les résultats seront remis dans un format numérique, à travers un rapport complet rédigé au format Word et PDF ;
- Une présentation synthétique des résultats au format PowerPoint d'une quinzaine de diaporamas maximum accompagné d'une fiche (3 pages) avec les résultats-clés (permettant une intervention de 15 minutes environ) ;
- Une synthèse littéraire reprenant les principales conclusions de l'ensemble de l'étude de préfiguration. Elle sera destinée à une large diffusion publique, y compris auprès d'acteurs non professionnels du domaine et ne devra pas excéder 30 pages ;
- Une note méthodologique avec mise en valeur du lien entre les données recueillies et les orientations stratégiques proposées et permettant notamment de justifier des scénarios et trajectoires proposées par le titulaire ;
- Un projet de cahier des charges de(s) organisme(s) en charge de la REP (structure, rédaction d'éléments indispensables et durée d'agrément) ;
- Des tableurs financiers (format excel ou équivalent) de simulation des scénarios accompagnés de leur notice d'utilisation (incluant les détails de la construction du modèle et l'accès aux données sources) ;
- La bibliographie détaillée ;
- Les supports de collecte et d'analyse des données (fichiers Excel, questionnaires, ...) et l'ensemble des données collectées (base de données, questionnaires complétés, comptes rendus d'entretiens, études ...) ou tous autres sources de données ou travaux élaborés au cours de l'étude.

Seule la synthèse de l'étude de préfiguration sera publiée en ligne, à destination du public. Les autres livrables ont vocation à être diffusés en interne aux ministères, services et agences.

5.4 – Calendrier de remise des livrables

La prestation conduira à la production des éléments suivants, T0 étant la date de notification du marché :

T0 + 6 mois (livrable intermédiaire des parties 1 et 2)	• Deux rapports intermédiaires (partie 1 et 2) ; • Note méthodologique avec mise en valeur du lien entre les données recueillies et les orientations stratégiques proposées (données sélectionnées, scénarios proposés) ; • Les données collectées lors de l'étude (compte-rendu d'entretiens avec les acteurs, questionnaires complétés,
---	---

	bases de données, études ou autres sources de données collectées...).
T0 + 10 mois (livrable final)	• Rapport final présentant l'ensemble des résultats de la prestation ; • Note méthodologique avec mise en valeur du lien entre les données recueillies et les orientations stratégiques proposées (trajectoires proposées) ; • Une synthèse de 30 pages maximum, disponible au public ; • Présentation synthétique des résultats au format PowerPoint accompagné d'une fiche (3 pages) avec les résultats-clés ; • Tableurs financiers de simulation de scénarios accompagnés de leur notice d'utilisation ; • Un projet de cahier des charges de(s) organisme(s) en charge de la REP ; • Bibliographie détaillée ; • Note méthodologique ; • Supports de collecte et d'analyses des données ainsi que l'ensemble des données collectées.

Les livrables et leur contenu pourront être ajustés en COPIL.

Les livrables réalisées dans le cadre de l'étude devront impérativement être rédigés en français. Le titulaire veillera à ce que les livrables remis à la DEB soient dans un format aisément accessible ou d'utilisation libre.

Le titulaire veillera à enrichir ces livrables de schémas, graphiques, photographies, présentation d'exemples afin d'illustrer ses travaux et ses analyses. Chaque livrable sera soumis au comité de pilotage en version provisoire pour avis et commentaires.

La réalisation de l'intégralité de la prestation sera d'une durée maximale d'un an, à compter de la notification du marché entre le DEB et le titulaire.

5.5- Prestation complémentaire à prix unitaire

Outre les prestations définies précédemment, la personne publique peut solliciter la réalisation de prestations complémentaires. Il peut s'agir de :

- L'organisation et la participation à des réunions ou COPIL supplémentaires ;
- La réalisation d'entretiens supplémentaires ;
- Une session de présentation de l'étude de préfiguration supplémentaire ;

5.6 - Les prestations sur devis

A titre accessoire, outre les prestations définies supra, la personne publique peut solliciter la réalisation de travaux complémentaires, qui seraient nécessaires à la bonne réalisation des prestations objet du marché.

Dès lors qu'un sujet est identifié, à la demande de la personne publique, le titulaire propose un devis, dans un délai de 5 jours. Le devis est établi sur la base des prix unitaires maximum figurant en Partie II « Prestations sur devis à prix unitaires » du bordereau des prix.

Les devis peuvent faire l'objet d'échanges avec le maître d'ouvrage.

Après acceptation, la proposition du titulaire fait l'objet d'un bon de commande qui lui est notifié dans les conditions prévues à l'article 6.6

6 Modalités pratiques et organisationnelles

6.1 - Pilotage et organisation du maître d'ouvrage

L'étude, sous maîtrise d'ouvrage de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), est pilotée et coordonnée par la DEB, la Direction générale de la santé (DGS) du Ministère en charge de la Santé et la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère en charge de l'économie, réunies dans un comité de pilotage (COPIL). Le COPIL sera chargé d'orienter les travaux et de les valider.

Le titulaire présentera ses résultats pour l'ensemble du territoire français, y compris les DROM appliquant le Code de l'environnement. Dans le cas particulier des DROM, les informations devront être récoltées à distance et aucun déplacement ne sera pris en charge par les directions des ministères.

6.2 - Exigences générales

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation conduisant à une impossibilité pour l'administration d'utiliser tout ou partie des prestations, déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 12, après mise en demeure restée sans effet.

Le titulaire doit être en mesure d'assurer une continuité de la prestation, l'absence du chef de projet ou d'un autre membre de l'équipe dédié à la prestation, ne saurait entraîner une suspension ou un retard de l'exécution de celle-ci.

Le titulaire s'engage à fournir à la demande de l'administration la démonstration du respect des exigences pour la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à effectuer son devoir de conseil et d'alerte vis-à-vis de l'administration, de même, l'administration s'engage à respecter son devoir d'information et de collaboration avec le titulaire.

6.3 Les équipes projet

Le pouvoir adjudicateur désigne dès la notification du marché une (des) personne(s) qui est (sont) l'interlocuteur unique du titulaire. Elle(s) est (sont) responsable(s) de la gestion technique, administrative et financière du projet ainsi que de la vérification de

la qualité de la prestation.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble des prestations attendues, l'équipe du titulaire doit présenter les compétences essentielles, à un niveau confirmé ou senior, suivantes :

- Connaissance de la réglementation relative aux produits cosmétiques et médicaments ;
- Connaissances relatives aux micropolluants dans les eaux usées et leur traitement ;
- Expertises sur le fonctionnement des REP ;
- Expertises sur l'audit et le conseil ;
- Expertises économiques et financières ;
- Toutes autres connaissances utiles à la bonne réalisation de cette mission.

Le titulaire met en place, notamment pour tenir compte du principe de continuité du service public, toute mesure utile permettant d'assurer la réactivité du service en cas d'indisponibilité d'un de ses membres (congrés, arrêt maladie, etc...).

L'équipe du titulaire est définie lors de la remise de son offre. Elle désigne une (des) personne(s) qui est (sont) l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur.

Dès qu'un membre de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir ses missions, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent et sans augmentation du prix des prestations.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois maximum pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant chacun des co-contractants.

6.4 - Identification du personnel du titulaire

Les membres de l'équipe mobilisés sont tenus d'indiquer leur identité ainsi que le nom de l'entreprise qui les emploie dans leurs contacts avec l'administration bénéficiaire et les tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leurs prestations (signature de mail, présentation en réunion, etc.).

Aucun doute ne doit être entretenu concernant la qualité du titulaire, tant en interne que vis-à-vis de tiers.

6.5 - Réunions

Une réunion de démarrage se tiendra en présentiel, dans les locaux de la Tour Séquoia, entre DEB, DGS et DGE et le titulaire.

Un comité de pilotage (COFIL) de l'opération sera constitué par la DEB, la DGS et la DGE avec notamment des représentants des trois directions et du titulaire. Le titulaire assurera le secrétariat et l'animation de ce COFIL. Sa composition pourra au besoin être modifiée ou étendue au cours de l'étude.

Lors de chaque réunion, le titulaire y est représenté par le chef de projet accompagné de toute personne dont la présence s'avère nécessaire au regard de la réalisation des prestations prévues.

Le titulaire rendra compte régulièrement de l'avancement des travaux au COFIL.

Le COFIL aura pour rôle de fournir les informations dont il dispose au titulaire, d'orienter les choix méthodologiques et techniques du titulaire, de valider les phases successives du projet, de restituer, partager et échanger sur les résultats au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Le COFIL se réunira au minimum 5 fois. Les réunions du COFIL se tiendront en format hybride.

Un comité de suivi (COSUI) se tiendra au format hybride et associera les membres du COFIL et les parties prenantes membres du GT REP constitué pour la transposition de la DERU2. Ce COSUI se réunira au minimum à trois reprises, en visioconférence, au cours de l'étude :

- L'objectif de la 1ère réunion du COSUI est de pouvoir présenter les travaux (objectifs, contenu, calendrier...) et de mobiliser les acteurs et leur expertise pour contribuer aux travaux (mise à disposition de données, données techniques...).
- Un deuxième COSUI d'étape à mi-parcours de la réalisation de l'étude pour présenter les résultats des parties 1 et 2 de l'étude ainsi que les éléments préalables de la partie 3 de l'étude.
- Un troisième COSUI sera réalisé dans un objectif de présenter les résultats et les enseignements des travaux.

Ces réunions seront complétées par des points d'avancement bimensuels (téléphoniques ou en visioconférence) a minima avec la personne de la DEB chargée du suivi de l'étude, et avec les autres directions pilotes en tant que de besoin, et seront

considérées comme intégrées dans le prix forfaitaire de la prestation. Des courts points pourront être ajoutés en tant que de besoin sur proposition de la DEB ou du titulaire. Un tableau de suivi concernant l'avancement des différentes étapes du projet sera à réaliser par le titulaire et partagé à tous les points d'avancement.

Avant chaque réunion des COSUI et COPIL, le titulaire soumettra aux directions pilotes pour avis les ordres du jour au plus tard 15 jours avant la tenue de chaque comité. Le titulaire adressera, au moins 7 jours à l'avance, aux comités les documents préparatoires appropriés, sous format Word, Excel et Powerpoint (les documents et supports de type diaporama devront respecter la charte graphique Etat). Il rédigera et transmettra, dans un délai de 7 jours après chaque réunion, un projet de compte-rendu à l'attention des directions pilotes pour pré-validation avant transmission par celle-ci à tous les membres des comités, présents ou non à la réunion.

Le titulaire prévoira à la fin de l'étude une journée pour le partage et le transfert de la donnée.

Une réunion de clôture du marché est organisée à la fin du marché, sous un mois dès réception du dernier livrable.

Cette réunion permet également au maître d'ouvrage de faire un bilan de la prestation, afin de réaliser l'évaluation du titulaire (cf. point 6.9).

6.6 - Les bons de commande

Les prestations à prix unitaires s'exécutent au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande établis sur la base des prix figurant sur l'annexe financière.

Toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande notifié au titulaire ne pourra pas être facturée.

Plusieurs bons de commande peuvent être émis simultanément. De même, un bon de commande peut comporter des prestations présentant des dates d'échéance différentes.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et l'intitulé du marché ;
- le n° du bon de commande et sa date d'émission ;
- la nature des prestations dont l'intitulé doit être conforme au bordereau des prix ;
- les délais de réalisation, les dates de début et de fin d'exécution, le cas échéant, et les livrables attendus ;
- le prix unitaire conformément au bordereau de prix et la quantité commandée ;
- les montants HT et TTC du bon de commande ;
- les taux et montant de la TVA.

Les bons de commande peuvent préciser des modalités particulières et/ou être complétés par tout document/information utiles au titulaire pour la réalisation des prestations.

Le titulaire dispose d'un maximum de 48 heures à compter de la réception d'un bon de commande pour faire part de ses observations à la personne publique. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le bon de commande aux conditions fixées.

Tout bon de commande peut faire l'objet d'une modification ou d'une annulation. Le titulaire en est informé dans les meilleurs délais soit par la notification d'un nouveau bon de commande soit par message électronique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées dans le bon de commande ne dépasse pas le délai d'exécution habituellement constaté pour les autres bons de commande notifiés dans le cadre du présent marché et que la durée d'exécution ne vient pas à l'encontre de l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

6.7 - Vérifications

Les prestations sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives qui sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, pour les livrables intermédiaire et finaux, la personne publique dispose d'un délai maximum de 1mois pour vérifier, valider les livrables après leur remise, et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Les prestations sont réputées reçues si la personne publique ne notifie pas sa décision dans le délai imparti.

Le titulaire disposera d'un délai de 1 mois à compter de la date de réception des remarques formulées (demandes de modifications ou de précisions) pour transmettre les versions modifiées à la personne publique.

Tout document produit par le titulaire devra être remis au chef de projet de l'administration, dans sa version initiale.

- Si les prestations répondent aux stipulations, la personne publique notifie une décision de réception.
- Si les prestations sont reçues avec réserves, la personne publique prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour apporter les corrections nécessaires. Le pouvoir adjudicateur dispose de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.
- Si la personne publique estime que les prestations ne satisfont pas complètement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent être reçues en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon les imperfections constatées.

- Si les prestations ne répondent pas aux stipulations, la personne publique prononce le rejet des prestations. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations.

Pour le cas où des demandes de correction ont été formulées, une nouvelle version du document est remise et fait l'objet d'une vérification dans les mêmes conditions que pour la version initiale, jusqu'à ce que la personne publique prononce la réception. Le document est alors réputé être dans sa version définitive. En l'absence de demande de correction, les documents remis en version initiale sont réputés reçus en version définitive.

6.8 - Forme des notifications et communications

Les échanges entre la personne publique et le titulaire ou leurs représentants sont transmis par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la décision ou de l'information.

Les moyens à utiliser seront le courriel adressé à la responsable du marché et à la boîte deru2@developpement-gouv.fr

Les fichiers volumineux seront transférés par une solution sécurisée du ministère (France transfert).

6.9 - Evaluation du titulaire

A l'issue du marché, le titulaire est évalué par l'administration, sur l'ensemble des prestations, qu'elles aient été réalisées dans le cadre forfaitaire ou qu'elles aient fait l'objet de bons de commande.

L'évaluation porte notamment sur :

- Le respect des dispositions du CCP ;
- Les moyens mis en œuvre par le titulaire ;
- La contribution à la qualité des travaux par le titulaire ;
- L'apport des équipes mobilisées ;
- Le savoir-être de l'équipe.

Cette évaluation sera effectuée sur la base de la grille annexée au présent CCP (annexe 3).

La réunion de cadrage sera l'occasion d'échanger sur cette grille, qui pourra faire l'objet d'ajustements le cas échéant.

En cas de note générale insatisfaisante, une réfaction pourra être appliquée conformément à l'article 6. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un droit de réponse sur les éléments litigieux dont les éléments seront intégrés à la fiche d'évaluation de la prestation concernée.

Il est porté à la connaissance du titulaire que cette évaluation peut faire l'objet d'une publication, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires. Cette publication sera ainsi effectuée sur décision de l'administration et conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

6.10 - Condition de réalisation des livrables – utilisation de la charte graphique

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration, en dehors des modèles utilisés pour les livrables, transmis par le Ministère.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés à la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

Toute autre utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Le non-respect de ces exigences fait l'objet de pénalités définies ci-après à l'article 8.

6.11 - Langue

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

7 - Engagements du titulaire

7.1 - Communication des difficultés

Le titulaire signale immédiatement au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement échappant à sa responsabilité. Parallèlement, il indique la durée de prolongation demandée. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai maximum de 15 jours.

Le délai éventuellement prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

7.2 - Déontologie – prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Dès la notification du marché, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe 2 du présent CCP certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le titulaire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze (15) jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès de l'administration est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites *pro bono*) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission *pro-bono* ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DGALN. Aucun droit de suite ne peut être accordé au titulaire d'une mission *pro-bono*.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme initialement prévu. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

Le titulaire signale tout lien éventuel avec les producteurs de produits cosmétiques et médicaments, durant la phase de candidature et durant toute la période d'exécution du marché.

7.3 - Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation⁸, tant en ce qui concerne la forme que le contenu, sont propriété de la personne publique qui peut librement les utiliser, même partiellement. Ils sont cédés à titre exclusif au profit de la personne publique. Le titulaire déclare expressément que le projet ne fera de sa part, l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers de quelque nature et de quelque étendue que ce soit.

Cette exploitation à titre non commercial s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur. Le ministère s'engage à faire figurer le nom du (des) auteur(s). Les conditions financières de la cession sont comprises dans le montant du marché.

La conclusion du marché n'emporte pas le transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.⁹

Le titulaire cède à la personne publique tous les droits de propriété intellectuelle de l'auteur, de nature patrimoniale que les parties entendent notamment par les points suivants :

- les droits d'utilisation et d'exploitation, sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles ;
- les droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports, connus et inconnus ;

⁸ Par « résultats », il faut comprendre tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché (rapports, études, etc.)

⁹ Par « Connaissances antérieures », il faut comprendre tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire ou à des tiers qui leur sont concédés en licence

- les droits de représentation, de communication au public par tous procédés, connus et inconnus ;
- les droits d'adaptation, modification, traduction, évolution, adjonction, suppression de tout ou partie des produits ;
- les droits d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer ;
- les droits de portage, sur d'autres matériels ou d'adaptation ;
- et, d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

Les droits cédés par le titulaire au maître d'ouvrage sont valables pendant toute la durée de protection légale et pour le monde entier.

Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultants sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont confidentiels.

Le maître d'ouvrage, en tant que titulaire des droits patrimoniaux du fait de la cession de ceux-ci, intervenue à son bénéfice, sera en droit unilatéralement de faire réaliser par des tiers tout ou partie des opérations qu'il jugera utile et nécessaire.

Le titulaire garantit au maître d'ouvrage la jouissance paisible des résultats. Il garantit contre toute action en contrefaçon et en conséquence, il prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le maître d'ouvrage pourrait être condamné.

Le titulaire ne pourra communiquer à des tiers, ni les données brutes recueillies, ni les rapports sans l'accord explicite du ministère.

Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre du marché, il devra au préalable obtenir l'accord explicite du ministère. Il ne peut faire un usage commercial ou les publier sans l'accord préalable, écrit et explicite du maître d'ouvrage. La publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

7.4 - Obligations de conseil et de confidentialité

A.Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies. Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer à la personne publique toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

B. Obligation de confidentialité et secret des affaires

Le titulaire soumettra à la DEB pour approbation l'ensemble des résultats et documents produits pour la réalisation de l'étude. Les informations mises à disposition seront considérées comme confidentielles et ne devront pas être divulguées, y compris après la publication de l'étude.

Toutes les informations, documents et contributions recueillies dans le cadre de cette prestation seront la propriété des directions pilotes et seront regroupées dans un document annexe à destination uniquement des directions pilotes. Le titulaire ne peut communiquer sur les résultats de l'étude sans l'autorisation préalable des directions pilotes.

Pour l'exécution du présent marché et particulièrement concernant l'annexe 1, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-PI, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du contrat. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du contrat, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express de l'administration. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'administration.

Les données que le titulaire et les consultants collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

L'administration bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution. L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent marché à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie du marché ;
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'Etat ;

- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

7.5 - Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris les dispositions nécessaires en matière de destruction des données.

A. Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration.
- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée.
- Incident de sécurité : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.

- Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- Modalités d'échanges d'informations : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.
- Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un titulaire qualifié par l'ANSSI.
- Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer d'une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le territoire national, sauf accord du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande de l'administration, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de

l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

- Etat de l'art et suivi des alertes : Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit a minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'administration qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

B. Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un titulaire afin de garantir que son niveau de cybersécurité est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du titulaire. Il a été approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il est consultable ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte>

- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les fonctionnaires de sécurité des systèmes d'information (FSSI) des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à

tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/pssie_anssi.pdf

Également, le titulaire doit se conformer à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires. Cette politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) concerne la sécurité de l'intégralité des systèmes d'information du ministère, et décrit notamment les obligations des services en matière d'organisation, de maîtrise de risques des SI, de modalités de gestion des alertes, des incidents et des situations d'urgence, de conduite de contrôles et d'élaboration de bilan annuel de sécurité.

La PGSSI est complétée par des documents de mise en application orientés « utilisateurs » et « équipes informatiques » telles que des directives d'utilisation des SI, de la messagerie, d'internet, du poste de travail, du réseau, de l'hébergement...). La PGSSI ainsi que les documents complémentaires applicables sont communiqués en annexe 4 au présent CCP (« Politique de sécurité SI »).

7.6 - Protection des données à caractère personnel

En sa qualité de responsable de traitement, l'acheteur confie au titulaire du marché, qui agit en qualité de sous-traitant, les traitements nécessaires à la fourniture du Service/du Logiciel objet du marché.

Le présent article a pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »). Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans cet article, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés au point 10 « Description du traitement » ci-après.

1. Instructions

(a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

(b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies dans le marché public, au point 10 « Description du traitement » ci-après, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Sécurité du traitement

(a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées au point 11 « Mesures techniques et organisationnelles » ci-après pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

(b) Le sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel. Il n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel (i) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

(c) **Données sensibles :** Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

4. Documentation et conformité

(a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec le présent article.

(b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes dispositions.

(c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent article et découlant directement du RGPD ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le registre des activités de traitement effectuées pour le compte du sous-traitant conformément à l'article 30 du RGPD. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

(d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

(e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

5. Recours à des sous-traitants ultérieurs

(a) Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu du présent article sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

(b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu du présent article. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu du présent article et du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.).

(c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets

d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

(d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

(e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

6. Transferts internationaux

(a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées ou avec l'accord préalable expresse du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du RGPD.

(b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause précédente pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGPD, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du RGPD en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

7. Assistance au responsable du traitement

(a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

(b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

(c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 7, point b) ci-dessus, le sous-traitant aide en outre le

responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

(1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

(2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

(3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

(4) les obligations prévues à l'article 32 du RGPD.

(d) Les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise, sont définies au point 10 ci-après et détaillées dans l'offre du titulaire.

8. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prêle assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

8.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prêle assistance au responsable du traitement :

(a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

(b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins: (i) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes

concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés; (ii) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel; et (iii) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

(c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGPD, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

8.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dès qu'il en a pris connaissance, par téléphone et par email aux adresses indiquées à l'article 10 (contact du responsable de traitement et du délégué à la protection des données). Cette notification contient au moins :

(a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);

(b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

(c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 10 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du RGPD.

9. Non-respect des clauses et résiliation

(a) Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé au présent article ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer au présent article, pour quelque raison que ce soit.

(b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément au présent article si :

(1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect du présent article n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

(2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante au présent article ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ou de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

(3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu du présent article, du règlement (UE) 2016/679 ou de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(c) Tout manquement à la réglementation applicable est susceptible de constituer un manquement à l'exécution du contrat. Les sanctions prévues dans le présent marché public en cas de manquement sont alors applicables. Ces sanctions ou ce droit de suspension ou de résiliation est sans préjudice des sanctions résultant du droit commun ou de la législation sur la protection des données à caractère personnel, notamment celles qui sont susceptibles d'être prononcées par la commission nationale de l'informatique et libertés.

(d) Au terme de l'exécution du présent marché public, quel qu'en soit le motif, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel après les avoir envoyées à l'acheteur.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit des mesures mises en œuvre pour assurer la destruction.

Cette destruction doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité du présent article jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

10. Description des traitements

1. Parties

Responsable(s) du traitement : l'acheteur, dont la dénomination et les coordonnées figurent dans l'acte d'engagement du présent marché.

Délégué à la protection des données : Olivier FUCHS (delegue-a-la-protection-des-donnees-dpd.ajag2.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Sous-traitant(s): le titulaire du marché, dont la dénomination et les coordonnées figurent dans l'acte d'engagement du présent marché.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données du titulaire sont précisées dans son offre.

2. Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Agents de la DEB, de la DGE et de la DGS, salariés ADEME, membres du Comité de Pilotage (COPIL) et du Comité de Suivi (COSUI) de l'étude et salariés de collectivités, d'entreprises, de fédérations et d'organisations professionnelles. Agents et salariés des personnes morales publiques et privées enquêtées.

3. Catégories de données à caractère personnel traitées

Type de données à caractère personnel traitées :

Nom et prénom, numéro de téléphone, mail professionnel et adresse postale du lieu de travail, fonction au sein de l'organisme.

4. Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus.

Sans objet

5. Nature du traitement

Utilisation des numéros de téléphone et adresses email pour prise de contact, envoi de livrables réalisés au cours de l'étude, capitalisation des contacts, entretiens pour la réalisation de l'étude, enquête pour la réalisation de l'étude.

6. Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Prise de contact pour la réalisation de l'étude, échange par email ou téléphone, planifier et gérer des entretiens et des réunions par visioconférence ou en présentiel.

7. *Durée du traitement*

La durée du traitement correspond à la durée du contrat de marché public.

8. *Sous-traitants ultérieurs*

Les modalités selon lesquelles le responsable du traitement autorise le recours aux sous-traitants ultérieurs sont définies supra au point 5.

La dénomination et les coordonnées du sous-traitant, ainsi que la description précise du traitement autorisé et les mesures techniques et organisationnelles mises en place, figurent dans l'acte de sous-traitance signé par le titulaire, le sous-traitant et l'acheteur.

9. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

L'offre du titulaire décrit précisément les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Ces mesures prennent en compte les aspects suivants :

- *mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur;*
- *mesures de protection des données pendant la transmission;*
- *mesures de protection des données pendant le stockage;*
- *mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique;*
- *mesures visant à garantir la qualité des données;*
- *mesures visant à garantir la responsabilité;*
- *mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement.*

L'offre du titulaire décrit également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques qu'il met en œuvre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement.

10. Manquements aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

Tout manquement aux règles relatives à la protection des données est susceptible de constituer un manquement dans l'exécution du marché. Les sanctions prévues en cas de manquement sont alors applicables, sans préjudice des autres sanctions résultant de la législation sur la protection des données à caractère personnel, notamment celles qui sont susceptibles d'être prononcées par la Commission nationale de l'informatique et libertés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la possibilité de mettre fin à l'exécution du marché si le titulaire du marché ne respecte pas ses obligations légales détaillées au présent article conformément au RGPD.

7.7 - Assurances

Le titulaire déclare avoir contracté les assurances garantissant les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation des prestations. À tout moment durant l'exécution du marché, il doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.8 - Dispositions diverses

Pour les prestations et/ou réunions qui se déroulent dans les locaux de l'administration, le titulaire doit obligatoirement se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans ces locaux pour les personnes extérieures. Il s'engage à communiquer à l'administration les noms des personnes chargées de l'exécution des prestations.

Le titulaire répond suivant les règles du droit commun des dommages matériels et corporels qui pourraient atteindre des tiers à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il reste responsable dans les mêmes conditions des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux installations de l'administration.

Le titulaire prend toutes mesures utiles permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

7.9 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage notamment à :

- utiliser du papier recyclé ou du papier certifié issu de forêt gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent en cas de nécessité d'impression de supports papier ;
- réaliser des actions de réduction de l'empreinte carbone numérique, en lien avec le traitement et la conservation des données, notamment dans le cadre de l'emploi de serveurs informatiques.

Le titulaire se voit obliger d'utiliser les transports en commun lorsque cela est possible ou interdire de prendre l'avion lorsqu'une alternative de moins de 4 heures existe. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

7.10 - Dispositions sociales

L'entreprise titulaire du marché s'engage à former ses agents aux bonnes-pratiques vis-à-vis de l'accessibilité des supports numériques aux personnes en situation de handicap.

7.11 - Documents à produire au cours de l'exécution du marché

Conformément aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale, le titulaire remet tous les 6 mois à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

1° dans tous les cas, les documents suivants :

- a) une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- b) une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) l'accusé de réception électronique du dossier unique, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

8 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment liées à la confidentialité des données, peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont réglées par compensation au moyen de retenues sur le paiement à faire au titulaire. En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

8.1 - Pénalités pour retard

Tout dépassement de délai dans l'exécution des prestations et/ou la remise de livrables peut entraîner, sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 € par jour de retard.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations du 7.1.

8.2 - Pénalités pour non-respect de confidentialité et secret des affaires

En cas de non-respect des obligations de confidentialité et secret des affaires (article 7.4B du CCP), une pénalité forfaitaire de 5 000 € est appliquée, après mise en demeure préalable.

Le gestionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il encourt la résiliation du présent marché.

8.3 - Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêt ou non-respect de l'article 7.2

En cas de non transmission à l'administration des documents mentionnés à l'article 7.2 et conformément aux annexes du présent document, ou plus généralement en cas de non-respect des obligations de l'article 7.2, le titulaire encourt une pénalité de 3 000 € pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, *pro-bono* non autorisé, etc.).

En cas d'omission répétée ou de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article 7.2, le marché peut être résilié.

8.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

8.5 - Pénalité en cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'administration

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'administration en dehors des cas prévus à l'article 6.10 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par élément utilisé à tort.

8.6 - Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution

Par dérogation au CCAG de référence, si le titulaire n'est pas en mesure d'affecter le profil mentionné dans son offre technique au moment du démarrage du marché, celui-ci encourt une pénalité de 250 € par jour ouvré pendant lequel le profil n'a pas été correctement affecté.

- Par dérogation au CCAG de référence, si le titulaire ne procède pas au remplacement d'un intervenant sur demande de l'administration dans les 10 jours calendaires suivants la demande motivée, celui-ci encourt une pénalité de 250 € par jour ouvré pendant lequel le profil n'a pas été remplacé, à compter du 11^{ème} jour calendaire.
- Par dérogation au CCAG de référence, si le titulaire affecte un profil qui ne correspond pas à celui mentionné dans son offre technique en cours de projet (ou

équivalent et accepté par l'administration), celui-ci encourt une pénalité de 250 € par jour ouvré, à compter du signalement de l'administration jusqu'à son remplacement.

8.7 - Pénalités pour non présence du chef de projet ou d'un représentant du titulaire à une réunion

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI,

- Absence du chef de projet à la réunion de cadrage, à une réunion du comité de pilotage ou à la réunion de clôture du marché : 100 euros par réunion ;
- Absence du chef de projet ou de son représentant (en cas d'indisponibilité du chef de projet) à un comité de suivi des prestations : 50 euros par réunion.

8.8 - Pénalités liées à des obligations administratives

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales ou à l'adresse du titulaire (mandataire, cotraitant, sous-traitants le cas échéant), sans communication de ces informations à l'administration dans les 30 jours à compter du fait générateur, il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour de retard jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché. Ces pénalités concernent notamment les éléments listés aux articles 7.7, 7.11 et 10.5 du présent document.

8.9 - Pénalités en cas d'utilisation abusive de termes non issus de la langue française

En cas d'utilisation abusive de termes non issus de la langue française, une pénalité de 100 € par occurrence dans le livrable est appliquée (non-respect de l'article 6.11 du présent CCP).

8.10 - Pénalités pour non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article 7.5, une pénalité forfaitaire de 1 000 € est appliquée après mise en demeure préalable.

Le gestionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour se mettre en conformité à la suite de la mise en demeure. A défaut, il encourt la résiliation du présent marché.

8.11 - Pénalités pour non-respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations découlant de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de 10 000 € est

appliquée, après mise en demeure préalable, et la CNIL est informée de ce manquement.

Le gestionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour se mettre en conformité. A défaut, il encourt la résiliation du présent marché

8.12 - Seuil d'exonération des pénalités

Il n'est pas fait application des dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

9 - Prix des prestations

9.1 - Forme et contenu

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro.

Les prix sont fermes.

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour la réalisation des prestations prévues aux articles 5.1 à 5.4 et 6.5 du présent CCP et à prix unitaires pour les prestations décrites aux articles 5.5 et 5.6 ; ces dernières prestations s'exécutent après la notification d'un bon de commande au titulaire.

Les prix figurent dans l'« annexe financière ». Ils incluent toutes les sujétions inhérentes à la réalisation des prestations (livraison des prestations, réunions, comptes rendus, déplacements, etc.).

Comme prévu à l'article 5.5 *supra*, des prestations peuvent être commandées dès lors qu'elles ne sont pas incluses dans la décomposition du prix forfaitaire ou mentionnées dans les prestations complémentaires. Elles font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un devis soumise au pouvoir adjudicateur. Après une éventuelle négociation du devis et sous réserve de l'acceptation du devis, la personne publique notifie au titulaire le bon de commande correspondant tel que défini au point 6.6 du présent CCP. Ces prestations ne font pas l'objet d'une facturation d'honoraires supplémentaires.

10 - Modalités de paiement

10.1 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique et de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI, une avance peut être accordée au titulaire dont le montant est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour le(s) sous-traitant(s), à 30 % du montant TTC de la partie à prix forfaitaire.

Le titulaire précise, dans l'acte d'engagement, s'il souhaite bénéficier de cette avance. Elle est payée sans formalités dans un délai maximum de 30 jours.

Une avance est accordée, dans les mêmes conditions, au(x) sous-traitant(s) éventuel(s), dans la limite du montant des prestations qu'il(s) doit(vent) exécuter, sauf indication contraire dans le contrat de sous-traitance.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 50 % du montant. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC.

10.2 - Périodicité des paiements

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le titulaire peut recevoir des acomptes d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées au moment de la demande. La périodicité des acomptes est fixée à 1 mois.

10.3 - Facturation

Le titulaire établit ses factures en 1 original. Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, outre les mentions légales, ces factures portent les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture selon la numérotation établie par le titulaire ;
- les coordonnées des co-contractants ;
- les références du marché, intitulé et numéro ;
- le n° du service exécutant indiqué sur le courrier de notification du marché (ou « code d'identification du service chargé du paiement ») : FAC9450075
- les coordonnées bancaires du titulaire conformes à celles mentionnées à l'acte d'engagement ;
- les références du bon de commande ;
- la date de réalisation des prestations,
- la nature des prestations, les références des prestations conformes au bordereau de prix unitaires et les quantités commandées ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que les taux et montant de la TVA.

et sont libellées à l'attention de :

Ministère Transition écologique, Aménagement du territoire, Transports, Ville et Logement

Centre de gestion financière (CGF)

Grande Arche de la Défense – Paroi Sud – 23ème étage

92055 LA DEFENSE Cedex

Les factures doivent comporter les mentions légales mentionnées précédemment sous peine de rejet. La personne publique ne saurait être tenue pour responsable du rejet d'une facture qui ne respecterait pas ces dispositions.

Le numéro du marché et/ou du bon de commande ainsi que le n° du service exécutant (ou « code d'identification du service chargé du paiement ») sont communiquées par la personne publique au titulaire à la notification du marché.

La facturation des éventuels sous-traitants respecte la procédure décrite à l'article 11.2.

Dématérialisation de l'envoi des factures

Conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire (et son/ses sous-traitant(s) admis au paiement direct), procède obligatoirement à l'envoi de ses factures en mode dématérialisé via le « portail public de facturation » accessible à l'adresse suivante : « <https://chorus-pro.gouv.fr/> ».

Les modalités pratiques de mise en œuvre pour dématérialiser les factures sont présentées dans la rubrique « Documentation » ou directement accessible à l'adresse « <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ».

10.4 - Intérêts moratoires

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ou de l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 €¹⁰ pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement de la demande de paiement.

10.5 - Changement affectant l'opérateur économique

Durant la période de validité du marché, le titulaire et/ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par écrit à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produit à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

¹⁰ Loi n°2313-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire et/ou ses sous-traitants sont informés que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

11 - Sous-traitance en cours d'exécution du marché

11.1 - Dispositions générales

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du(des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet une déclaration spéciale¹¹ qui devra contenir les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sous-traitant proposé,
- le montant maximum des sommes à payer par paiement direct,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants. Pour autant, il demeure l'unique interlocuteur pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

Les obligations relatives à la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'en matière de conseil et de confidentialité, définies respectivement aux points 7.2 et 7.4, s'appliquent dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

11.2 - Modalités de paiement

La personne publique paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale à 600 € TTC.

Le sous-traitant envoie ses demandes de paiement via l'application Chorus Pro dans l'espace « Factures émises ».

¹¹ ou formulaire DC4 du ministère de de l'économie, des finances et de la relance.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider la demande de paiement dans l'espace « Factures à valider » de Chorus Pro. En l'absence de prise en charge dans ces délais, la validation est tacite.

En cas de refus de validation par le titulaire, la facture est néanmoins transmise au pouvoir adjudicateur qui peut alors décider de traiter, suspendre ou de rejeter la demande de paiement.

12 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-PI.

13 - Règlement des litiges

Il peut être fait appel, pour règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties pour le même objet.

Dans le cas où un règlement amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

14 - Dérogations au CCAG-PI

L'article 6.7 du présent CCP déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI.

L'article 8 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

Annexe 1 : Liste non exhaustive d'études et travaux à transmettre au titulaire

- Etat de l'art de l'INRAE concernant les traitements existants
- Travaux relatifs à l'acte d'exécution de l'article 9 de la DERU2
- Travaux relatifs au séquençage des stations devant effectuer des travaux de mise à niveau pour le traitement quaternaire
- Etudes relatives au coût de la mise en place du traitement quaternaire

92055 La Défense cedex
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr